

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette
Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 23 octobre 2023

ARRONDISSEMENT
de

NEUFCHATEAU

COMMUNE
de
LIBIN

Délibération N°

PRESENTS : Mme LAFFUT Anne, Bourgmestre-Présidente
MM BAIJOT Christian, BOSSART Luc, DERO Wendy,
NOLLEVAUX Vincent, Échevins
MM ARNOULD Véronique, MAGIN Ann, MAHIN-Mélie,
MAHIN Antoine, JAVAUX Dany, TOUSSAINT Christophe,
DUCHENE Caroline, Piron Jean-Luc, ARNOULD Stéphanie,
CRISPIELS Clément, THEIS Marguerite, GERARD Alain,
Conseillers
Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S, avec voix
consultative
Mme DUYCK Esther, Directrice générale-Secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

11. OBJET : Taxe de séjour - EXERCICES 2024 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 09 octobre 2023 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par quinze voix 'pour' et une abstention,

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement ou l'infrastructure où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2.

Sont visés par la présente taxe:

- les établissements hôteliers
- les meublés de vacances
- les établissements d'hébergement touristique de terroir : gîte rural, gîte à la ferme, chambre d'hôtes, chambre d'hôtes à la ferme, maison d'hôtes, maison d'hôtes à la ferme.
(référence au décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique)
- les campings touristiques ou à la ferme

Article 3.

Ne sont pas visés par la présente taxe :

- les infrastructures accueillant des mouvements de jeunesse durant les congés scolaires.
- les infrastructures administrées par une association intercommunale accueillant des stagiaires.

Article 4.

La taxe est due par la personne qui donne en location le ou les infrastructures destinées au logement de touristes.

Article 5.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- par meublé de vacances, mis en location à des fins touristiques quelque soit la durée de la location:30,00€ par personne hébergeable (capacité maximale) et par an.
- gîte rural, gîte à la ferme, chambre d'hôtes, chambre d'hôtes à la ferme, maison d'hôtes, maison d'hôtes à la ferme, mis en location à des fins touristiques quelque soit la durée de la location : 30,00€ par personne hébergeable (capacité maximale) et par an.
- par hôtel : 30,00€ par personne (capacité maximale) et par an.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublés de vacances, camping touristique ou village de vacances), **la taxe est réduite de moitié.**

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences, sauf si ces hébergements font l'objet des deux affectations.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, il ne sera rien compté pour l'envoi du rappel par pli simple.

Conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un montant de 10 euros sera porté en compte lors de l'envoi de la sommation par pli recommandé correspondant aux frais postaux et frais administratifs si la taxe demeure impayée après l'envoi du rappel par pli simple.

Article 7.

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale. Elle adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant le 30 juin de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation la non-déclaration dans les délais fixés à l'article 7, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, avec un montant forfaitaire de 360 euros. Cet enrôlement d'office fera l'objet d'une notification préalable au redevable.

Article 9.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Libin ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : le formulaire de déclaration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,

s) E. DUYCK

La Présidente,

s) A. LAFFUT

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


E. DUYCK




A. LAFFUT

